

DÉPARTEMENT
DE LA SOMME - 80

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

CANTON
D'AILLY SUR NOYE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT- SAUFLIEU



Arrêté municipal N° 2024 - 084

Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Somme

Le Maire de SAINT-SAUFLIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2-2°, L.2213-2, L.2214-4 et L.2215-1

VU l'arrêté préfectoral du département de la Somme du 20 juin 2005

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et de pérennité, l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise à Amiens doit entreprendre des travaux de raboutage des enrobés existants et de mise en œuvre d'enrobés liés à la couche de roulement de la chaussée de la RD1001 pour le compte du département de la Somme ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, occasionnant des nuisances sonores, ne pourront être interrompus aux heures prévues (19h00 -6h00) par l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, portant réglementation contre le bruit.

Cette dérogation portera sur la période allant du mardi 29 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 entre 19h00 et 6h00 pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier (barrages)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme et Madame le Maire de Saint-Sauflieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme.

Fait à Saint-Sauflieu, le 24 octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Magali CONTANT



Diffusion :

Monsieur le Préfet de la Somme

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Ailly-sur-Noye

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.